



École du Sacré-Coeur

Centre de services scolaire au Coeur-des-Vallées

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École du Sacré-Coeur

Téléphone : null

© École du Sacré-Coeur, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	28
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	30
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	32
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	34
RESSOURCES	35
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	35

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Sacré-Coeur
Nom de la directrice ou du directeur	Jean-François Charron Le Guerrier
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	575
Autres caractéristiques	N/A
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance – Respect – Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ol style="list-style-type: none">1. Augmenter la réussite des élèves en compétence Lecture;2. Augmenter la réussite des élèves en compétence Résoudre;3. Diminuer le nombre de manquements majeurs remis aux élèves durant une année scolaire (Favoriser le bien-être et le maintien d'un milieu de vie sécuritaire pour tous).

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Elise Michaud, TES
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Elise Michaud, TES Josianne Gervais, TES Murielle Chartrand, Enseignante Véronique Fillion, Enseignante Kevin Chénier, Enseignant Jean-François Charron Le Guerrier, Directeur
Mandats du comité	Assurer la sécurité et le bien-être de tous les élèves de l'école.
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres durant l'année scolaire

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'assurera que l'élève victime ait été rencontré par un adulte de l'école (ex. TES) et que le suivi 2-1-1 soit appliqué;
--	---

	<p>La direction s'assurera que les parents aient été informés des démarches entreprises par l'équipe-école pour éviter qu'une situation de violence/intimidation se reproduise pour l'élève victime.</p>
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</p>	<p>La direction s'assurera que l'élève instigateur ait été rencontré par un adulte de l'école (ex. TES) et que le suivi 2-1-1 soit appliqué;</p> <p>La direction s'assurera que les parents aient été informés des conséquences éducatives que recevra l'élève instigateur;</p> <p>Au besoin, la direction pourra rencontrer l'élève et ses parents pour un retour de suspension.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

En avril 2024 : Sondage QSVE-R (Information sur le sentiment de sécurité et de bien-être à l'école)

En avril 2025 : Sondage FORMS école (Pourcentage de dénonciation d'acte de violence et d'intimidation)

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

L'école du Sacré-Cœur accueille plus de 575 élèves de la maternelle à la sixième année et compte plus de 75 membres du personnel.

Le milieu scolaire travaille avec tous les membres de l'équipe à s'assurer que l'élève soit et demeure au centre de ses apprentissages, qu'il puisse le faire dans un milieu sain et sécuritaire, qu'il bâtisse son estime de soi en apprenant à se connaître et qu'il se développe comme individu à l'intérieur d'une collectivité dans l'harmonie et le respect des autres et de son environnement.

Depuis l'instauration des fiches orange et bleues (Avis d'intervention 100%), nous constatons une amélioration en ce qui concerne la violence verbale et physique ainsi que le manque de respect entre les élèves et envers le personnel. De plus, nous mettons en place différents moyens qui sont indiqués dans le plan pour sensibiliser et éduquer les élèves aux habiletés sociales attendues en société. L'apprentissage socio-émotionnel et le développement de stratégies pour les enjeux sociaux sont notre priorité.

En avril 2024, 195 élèves de la 4e à la 6e année ainsi que 19 membres du personnel ont répondu au sondage QSVE-R. Voici un résumé des résultats de ce sondage.

Selon les élèves

Le climat de sécurité est très bon (80%) ;
Le climat relationnel et de soutien est plutôt bon (67%) ;
Le climat d'engagement est bon (73%) ;
Le sentiment de bien-être à l'école est très bon (80%).

Au niveau du climat relationnel et de soutien,

seulement :

- 57% des élèves sont en accord avec l'énoncé Les élèves sont ouverts aux opinions des autres;
- 59% des élèves sont en accord avec l'énoncé Bonnes relations entre les élèves et les adultes;
- 60% des élèves sont en accord avec l'énoncé Les élèves s'entraident et prennent soin des autres;
- 64% des élèves sont en accord avec l'énoncé Les élèves de diverses origines ethniques s'entendent bien ensemble.

Enfin, au niveau des compétences socioémotionnelles :

- 44,6% des élèves mentionnent avoir besoin de beaucoup d'aide pour être capable d'exprimer efficacement comment ils se sentent;
- 31,1% des élèves mentionnent avoir besoin de beaucoup d'aide pour être capable d'utiliser des stratégies efficaces lorsqu'ils sont en colère ou contrariés;
- 29,7% des élèves mentionnent avoir besoin de beaucoup d'aide pour être capable de résoudre efficacement des conflits de manière pacifique.

Seulement 60% des élèves ayant subi de l'intimidation et/ou de la violence en ont parlé à quelqu'un. Et de ce pourcentage, 70,3% en ont parlé à un parent ou à un membre du personnel de l'école.

Selon les membres du personnel

Le sentiment de sécurité est très bon (84%) ;
Le climat relationnel et de soutien est très bon (89%) ;
Les politiques et les pratiques d'encadrement sont très bonnes (87%) ;
Le leadership dans la gestion de la violence est excellent (94%).

En 2023-2024, seulement 42,18% des élèves ayant été victimes/témoins d'intimidation ou de violence avaient dénoncé la situation à un adulte de l'école ou à un parent. En 2024-2025, ce pourcentage a grimpé à 79%.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Priorité 1 : Assurer le lien de confiance chez les élèves envers les différents intervenants de l'école par rapport aux interventions faites suite à la dénonciation de gestes de violence ou d'intimidation

Priorité 2 : Développer les compétences socioémotionnelles des élèves afin de les

responsabiliser face à leurs paroles et leurs gestes. Le but étant de diminuer le taux de violence entre les élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Ce type de violence arrive très rarement à notre école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Priorité : Offrir un accompagnement plus personnalisé aux élèves qui adoptent des comportements déviants (ex. référence à la sexologie du CSSCV).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Certaines situations d'intimidation à notre école sont basées sur des motifs liés à la couleur ou à l'origine ethnique des élèves et des adultes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Priorité : Sensibiliser les élèves contre le racisme.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Rappel sur la surveillance active et l'intervention 2-1-1
- Publiciser les manières de dénoncer anonymement tout acte de violence et d'intimidation;
- Présentation du système d'avis d'intervention 100% au nouveau personnel de l'école en début d'année;
- Organiser des activités qui rassemblent les élèves et les membres du personnel;
- Activité récompense (après Aigles d'or) pour souligner les élèves qui adoptent des comportements en cohérence avec nos 3 valeurs de l'école;
- Ateliers de prévention offerts par les TES de l'école dans le but de développer les compétences

socioémotionnelles des élèves;

- Sondage auprès des élèves;
- Offrir des ateliers sur le civisme et contre le racisme;
- Journée contre l'intimidation (chandail rose);
- Maintien du programme Moozoom à la grandeur de l'école;
- Intervention du policier-éducateur dans le cas de récidivisme d'intimidation;
- Tournée des classes en lien avec les avis 100%;
- Offrir des ateliers interactifs (ex. techniques d'impacts, mise en situation, discussions actives, etc.) sur le civisme et contre le racisme;
- Programme ParaPluie
- Récréations guidées.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Cours d'éducation à la sexualité;
- Référence, au besoin, à la sexologue du CSSCV;
- Ateliers avec la policière éducatrice, au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Offrir des ateliers sur le civisme et contre le racisme;
- Ateliers avec la policière éducatrice, au besoin.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

COLLABORATION ÉCOLE-FAMILLE

Les parents sont des partenaires précieux et il est important de faire équipe lorsque vient le temps d'agir pour prévenir et contrer l'intimidation et la violence. L'école s'engage à vous informer des situations de violence ou d'intimidation pour lesquelles votre enfant a été impliqué, que ce soit à titre de victime ou d'auteur. C'est ensemble que nous pourrions trouver les solutions qui conviennent le mieux à votre enfant.

DIFFUSION DU PLAN DE LUTTE AUX PARENTS

Vous trouverez le présent document ainsi que des outils permettant le déploiement du plan de lutte sur le site Internet de l'école :

<https://du-sacre-coeur.csscv.gouv.qc.ca>

RESSOURCES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Élèves

Tel-jeunes : 1-800-263-2266

www.teljeunes.com

Jeunesse, J'écoute : 1-800-668-6868

www.jeunessejecoute.ca

Parents

LigneParents : 1-800-361-5085

www.ligneparents.com

Info-Santé : 811

INFORMATION SUR LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

www.branchepositif.gouv.qc.ca

<http://www.rcmp-grc.gc.ca/cycp-cpcj/bull-inti/index-fra.htm>

<http://www.croixrouge.ca/que-faisons-nous/prevention-de-la-violence-et-de-l-intimidation/parents>

www.spvm.qc.ca/fr/jeunesse/parents.asp

ÊTRE À L'ÉCOUTE DE VOTRE ENFANT

- Poser régulièrement des questions sur sa vie scolaire, sur ses intérêts et sur ses amitiés;
- Prendre le souper en famille est un excellent moyen d'entretenir un contact avec votre enfant;
- Dénoncer auprès de l'enseignant ou un autre membre de

l'école de votre enfant toutes situations de violence ou d'intimidation;
 -Collaborer à la recherche de solutions avec les intervenants et soyez partie prenante des mesures mises en place;
 -Expliquer à votre enfant ses devoirs d'élève, le code de vie de l'école et ses droits.

Pour plus d'informations que l'on soit parent d'un élève victime, témoin ou auteur : <http://www.mels.gouv.qc.ca/branche-sur-le-positif/parents/>

POUR DÉNONCER UNE SITUATION ET DEMANDER DE L'AIDE

Si vous souhaitez dénoncer en toute confidentialité une situation de violence ou d'intimidation, veuillez communiquer avec : 021-secretariat@csscv.gouv.qc.ca

Les parents recevront par courriel les invitations aux ateliers offerts ainsi que toutes informations en lien avec le dossier du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Vous trouverez le présent document ainsi que des outils permettant le déploiement du plan de lutte sur le site Internet de l'école : https://du-sacre-coeur.csscv.gouv.qc.ca	2025/10/10
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> Présentation au conseil d'établissement; Envoi du lien menant au document dans un info-parent. 	2026/06/15
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> Afficher ces règles dans l'agenda; Envoi du lien menant au document dans un info-parent. 	2025/08/27
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Afficher dans l'agenda de l'école; Code QR disponible à l'entrée de l'école. 	2025/08/29
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Lien pour faire une plainte au protecteur national de l'élève : https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/signaler-violence-sexuel
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Afficher dans l'agenda de l'école; Code QR disponible à l'entrée de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Afficher dans l'agenda de l'école; Code QR disponible à l'entrée de l'école.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Informers les parents des activités de sensibilisation aux différences ethniques qui ont lieu dans l'école.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les activités de sensibilisation aux différences ethniques qui ont lieu dans l'école.	Dans l'info-parents sur une base mensuelle.	2025/09/29

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Moyens pour dénoncer à l'école POUR LES ÉLÈVES

Tu es témoin? Tu intimides? Tu es victime?

Tu veux dénoncer une situation, demander de l'aide pour toi-même ou pour quelqu'un d'autre, tu peux t'adresser à n'importe quel adulte en qui tu as confiance (enseignant, éducatrice au service de garde, parent). Ce dernier saura te guider vers la bonne personne pour t'aider.

Tu peux aussi entrer directement en contact avec la technicienne ou le technicien en éducation spécialisée (TES) (Josianne Gervais, Elise Michaud et Patricia Lizotte) ou l'agente de réadaptation (Natalie Rhéaume) ou avec la direction ou la direction adjointe.

L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements :

- Lors des activités de prévention animées par les intervenants en classe;
- Lors de la présentation du code de vie en classe au début de l'année scolaire;
- Diffusion sur le site web de l'école.

POUR LES PARENTS

Veillez communiquer avec:

Avec la T.E.S de l'école responsable des signalements en composant le 819-986- 8296 ou par courriel au : 021-secretariat@csscv.gouv.qc.ca

POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Pour les enseignants, le personnel de soutien, le personnel professionnel et la technicienne au service de garde : Le signaler à la T.E.S plancher et à la direction

Pour les éducateurs au service de garde et les surveillants des dîneurs : Aviser la technicienne du service de garde ou la TES le plus rapidement possible.

En cas de harcèlement entre membres du personnel, se référer à la politique promouvoir la civilité et pour prévenir et contrer le harcèlement psychologique en milieu de travail.

<https://www.csscv.gouv.qc.ca/cscv/services-administratifs/ressources-humaines/sante->

et-mieux-etreinvaliditecnesst/cnesst-accident-de-travail

L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements lors de la rentrée administrative

- Document dans le SharePoint de l'école

POUR LES PARTENAIRES DE L'ÉCOLE

Veillez communiquer vos inquiétudes à la direction ou la direction adjointe de l'école en composant le 819-986-8296 ou par courriel au 021-secretariat@csscv.gouv.qc.ca

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Lors du Conseil d'établissement;
- Sur le site Internet de l'école;
- Dans le courriel présentant le plan de lutte contre la violence et l'intimidation;
- Dans l'agenda (25-26).

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

Étape 1 – Personne directement concernée ou son supérieur

- La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit.
- La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.

Étape 2 – Responsable du traitement des plaintes

- Si l'élève ou son parent demeure insatisfait ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.
- La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit.
- Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.
 - o Courriel : MeNadine Nsengiyumvanadine.nsengiyumva@csscv.gouv.qc.ca
 - o Formulaire de formulation de plainte

Étape 3 – Protecteur régional de l'élève

- Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait ou si le délai de 15 jours ouvrables

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Lors du Conseil d'établissement;
- Sur le site Internet de l'école;
- Dans le courriel présentant le plan de lutte contre la violence et l'intimidation ;
- Dans l'agenda (25-26).

est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région.

- Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire;
- o Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 ;
- o Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	Direction de la Protection de la Jeunesse : 819-776-6060
Coordonnées du service de police	Corps policier ville de Gatineau 819-246-0222 Corps policier Sureté du Québec 819-770-9111 Corps policier MRC des Collines 819-459-9911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Le document est affiché sur le site web de l'école et le lien est inscrit dans l'info-parent mensuellement.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Étape 1 – Personne directement concernée ou son supérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. • La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre. <p>Étape 2 – Responsable du traitement des plaintes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'élève ou son parent demeure insatisfait ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. • La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. • Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre. <ul style="list-style-type: none"> o Courriel : MeNadine Nsengiyumvanadine. nsengiyumva@cscv.gouv.qc.ca o Formulaire de formulation de plainte <p>Étape 3 – Protecteur régional de l'élève</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. • Formulaire de plainte web :pne.gouv.qc.ca/formulaire; o Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 ;
---	---

- o Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Lors du Conseil d'établissement;
- Sur le site Internet de l'école;
- Dans le courriel présentant le plan de lutte contre la violence et l'intimidation ;
- Dans l'agenda (25-26).

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Bien que dénoncer soit la bonne chose à faire pour faire cesser la situation et pour permettre aux personnes victimes et auteurs d'obtenir de l'aide, il se peut que cela occasionne un malaise chez la personne qui le fait. L'école s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité du signalement.

Par exemple :

- L'intervenant qui aura besoin de rencontrer l'élève trouvera une façon discrète de le faire appeler et de communiquer avec toi.
- Lorsque ce sera possible, l'élève victime ou témoin sera rencontré lorsqu'il ne sera pas en classe avec l'élève auteur du geste.
- Nous n'allons pas questionner ensemble un élève victime et l'élève présumé auteur d'un geste de violence ou d'intimidation.
- La rencontre se tiendra dans un lieu où l'élève se sentira à l'aise de parler.
- On ne demandera pas systématiquement à la victime de rencontrer l'élève qui l'a intimidé.
- Si l'élève qui est l'auteur du geste de violence ou d'intimidation veut parler à la victime pour lui présenter ses excuses, la victime aura la possibilité de refuser.
- À moins que cette information ne soit déjà connue, nous n'allons pas dévoiler l'identité de l'élève ou du parent qui a fait le signalement, à moins que cela ne soit son souhait.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- En aucun cas, le nom du témoin sera divulgué;
- S'assurer de rencontrer l'élève témoin discrètement;
- Faire des recommandations de sécurité sans dévoiler le contenu spécifique de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les mesures retenues pour assurer la confidentialité sont les mêmes.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<p>L'élève témoin ou confident doit avertir un adulte de l'école dans les meilleurs délais.</p>	<p>RÉAGIR Intervenir « sur le champ » pour arrêter le comportement; Nommer le comportement et l'impact possible; Demander un changement de comportement; Appliquer le code de vie et émettre les avis.</p> <p>RASSURER Faire une vérification</p>	<p>Auprès de la VICTIME d'intimidation ou de violence</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rassurer l'élève victime. -Renforcer la démarche de dénonciation. -Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. -Impliquer les membres du personnel concernés -pour assurer la sécurité. -Poser des questions afin de recueillir le plus d'

<p>sommaire auprès de la personne ciblée. Assurer sa sécurité à court terme et reconforter la victime.</p> <p>RÉFÉRER En cas de violence et d'intimidation, appliquer les modalités prévues pour effectuer un signalement* pour une évaluation approfondie par la personne responsable du suivi (deuxième intervenant) et consigner l'information selon les mécanismes prévus.</p> <p>REVOIR Faire un bref retour auprès de la personne qui a vécu de la violence.</p>	<p>informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. -Informer la direction. -Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. -Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement- Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait. -Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.</p> <p>Auprès du TÉMOIN d'intimidation ou de violence -Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. -Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. -Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. -Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. -Informer la direction. -Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. -Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. -Conséquences possibles si implication, même passive.</p> <p>-Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.</p> <p>Auprès de l'AUTEUR des gestes d'intimidation ou de violence -Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. -Parler avec d'autres</p>
--	---

membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués.

-Expliquer l'impact pour la victime.

-Informez la direction.

-Informez les parents, offrir une rencontre au besoin.

-Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement.

-Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires.

-Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.

- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Jean-François Charron Le Guerrier, 819-986-8296

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
<p>L'élève témoin ou confident doit avertir un adulte de l'école dans les meilleurs délais.</p>	<p>819 776-6060</p>	
	<p>Autres :</p>	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
L'élève témoin ou confident doit avertir un adulte de l'école dans les meilleurs délais.	<p>RÉAGIR Intervenir « sur le champ » pour arrêter le comportement; Nommer le comportement et l'impact possible; Demander un changement de comportement; Appliquer le code de vie et émettre les avis.</p> <p>RASSURER Faire une vérification sommaire auprès de la personne ciblée. Assurer sa sécurité à court terme et reconforter la victime.</p> <p>RÉFÉRER</p>	<p>Auprès de la VICTIME d'intimidation ou de violence</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rassurer l'élève victime. -Renforcer la démarche de dénonciation. -Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. -Impliquer les membres du personnel concernés -pour assurer la sécurité. -Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. -Informers la direction. -Informers les parents, offrir une rencontre au

<p>En cas de violence et d'intimidation, appliquer les modalités prévues pour effectuer un signalement* pour une évaluation approfondie par la personne responsable du suivi (deuxième intervenant) et consigner l'information selon les mécanismes prévus.</p> <p>REVOIR Faire un bref retour auprès de la personne qui a vécu de la violence.</p>	<p>besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement- Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait. -Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant. <p>Auprès du TÉMOIN d'intimidation ou de violence</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. -Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. -Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. -Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. -Informers la direction. -Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. -Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. -Conséquences possibles si implication, même passive. <p>-Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.</p> <p>Auprès de l'AUTEUR des gestes d'intimidation ou de violence</p> <ul style="list-style-type: none"> -Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. -Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. -Expliquer l'impact pour la victime. -Informers la direction.
---	--

- Informer les parents, offrir une rencontre au besoin.
- Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement.
- Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires.
- Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Assurer la sécurité en aménageant les contextes où l'intimidation aurait lieu. -Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. -Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations (ex. : s'affirmer, ne pas rester seul, ...). -Référer au besoin pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, ...). -Rédiger un plan d'action. -Faire appel au service des AVSEC ou au policier-éducateur. -Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (ex. : Info-Santé, CISSS). -Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée. 	<ul style="list-style-type: none"> -Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. -Suggérer des pistes de résolution de conflits, au besoin. -Référer à un intervenant, au besoin, pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex.: développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, ...). -Rédiger un plan d'action comportemental. -Faire appel au service des AVSEC -Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, SPVG, etc.). -Rencontrer l'agent sociocommunautaire, au besoin. -Appliquer des sanctions disciplinaires selon la situation. -Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée. 	<ul style="list-style-type: none"> -Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations. -Définir des stratégies pour intervenir auprès des témoins. -Si pertinent, faire une intervention de sensibilisation de groupe (ex. : groupe-classe). -Référer, au besoin, pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, ...). -Faire appel au service des AVSEC -Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, SPVG, etc.). -Si implication, même passive, appliquer des sanctions disciplinaires selon la situation. -Rencontrer l'agent sociocommunautaire, au besoin. -Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Nos interventions devront répondre aux besoins spécifiques de l'élève;</p> <p>Nos interventions prendront également en considération l'âge et le développement psychosexuel de l'élève;</p> <p>Au besoin, nous pourrons référer l'élève à des ressources externes.</p>	<p>Nos interventions seront adaptées aux besoins spécifiques de l'élève;</p> <p>Il est important d'adopter un vocabulaire adéquat et non stigmatisant face à l'élève auteur;</p> <p>Nos interventions viseront également à s'assurer que l'élève comprenne bien le concept de consentement;</p> <p>Nos interventions prendront également en considération l'âge et le développement psychosexuel de l'élève auteur;</p> <p>Au besoin, nous pourrons référer l'élève à des ressources externes.</p>	<p>Nos interventions prendront en considération l'âge et le développement psychosexuel de l'élève témoin;</p> <p>Au besoin, nous pourrons référer l'élève à des ressources externes.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>-Assurer la sécurité en aménageant les contextes où l'intimidation aurait lieu.</p> <p>-Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité.</p> <p>-Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations (ex. : s'affirmer, ne pas rester seul, ...).</p> <p>-Référer au besoin pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion</p>	<p>-Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>-Suggérer des pistes de résolution de conflits, au besoin.</p> <p>-Référer à un intervenant, au besoin, pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex.: développer ses habiletés</p>	<p>-Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations.</p> <p>-Définir des stratégies pour intervenir auprès des témoins.</p> <p>-Si pertinent, faire une intervention de sensibilisation de groupe (ex. : groupe-classe).</p> <p>-Référer, au besoin, pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution</p>

<p>de la colère, affirmation de soi, ...).</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rédiger un plan d'action. -Faire appel au service des AVSEC ou au policier-éducateur. -Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (ex. : Info-Santé, CISSS). -Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée. 	<p>sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, ...).</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rédiger un plan d'action comportemental. -Faire appel au service des AVSEC -Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, SPVG, etc.). -Rencontrer l'agent sociocommunautaire, au besoin. -Appliquer des sanctions disciplinaires selon la situation. -Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée. 	<p>de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, ...).</p> <ul style="list-style-type: none"> -Faire appel au service des AVSEC -Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, SPVG, etc.). -Si implication, même passive, appliquer des sanctions disciplinaires selon la situation. -Rencontrer l'agent sociocommunautaire, au besoin. -Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée.
---	--	---

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

<p>Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)</p>
<p>Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés</p>
<p>La violence, l'intimidation et la cyberintimidation peuvent aussi constituer une violation du Code criminel. User de violence ou proférer des menaces de violence avec l'intention de forcer une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose est un acte criminel. Communiquer avec quelqu'un de façon répétée de manière à lui faire craindre pour sa sécurité est un acte criminel. Publier ou diffuser de la fausse information sur quelqu'un ou des renseignements qui peuvent nuire à sa réputation ou qui l'exposent à la haine, au mépris ou au ridicule peut parfois constituer un crime.</p> <p>La cyberintimidation peut également aller à l'encontre de la Charte des droits et libertés de la personne lorsqu'elle entraîne la haine ou la discrimination basée sur l'origine ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation familiale ou un handicap physique ou mental. Les personnes reconnues coupables de violence, d'intimidation ou de cyberintimidation s'exposent à une sanction judiciaire.</p> <p>Source : http://www.mels.gouv.qc.ca/branche-sur-le-positif/jeunes/tu-intimides/</p> <p>À l'école, les personnes qui font des gestes de violence ou d'intimidation s'exposent à une série de conséquences selon l'analyse du profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des comportements de celui-ci.</p> <p>SANCTIONS DISCIPLINAIRES POSSIBLES</p>

- Suspension interne ou externe;
- Récréations et dîners guidés;
- Rencontre avec les parents;
- Contrat d'engagement;
- Retrait des activités;
- Travaux en lien avec le sujet;
- Excuses, gestes de réparation;
- Travaux communautaires;
- Perte de privilège;
- Retenue;
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police;
- Implication dans un projet en lien avec la promotion des bons comportements.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Référence à la sexologue du CSSCV;
- Contrat d'engagement;
- Rencontre avec les parents;
- Endroits/accès restreints;
- Retrait de privilèges;
- Rencontre avec le policier éducateur;
- Suspension interne/externe;
- Considérer l'âge de l'enfant (12 ans);
- Toute autre sanction disciplinaire que l'équipe-école juge pertinente au regard de la situation.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Atelier ciblé de sensibilisation contre le racisme;
- Suspension interne ou externe;
- Récréations et dîners guidés;
- Rencontre avec les parents;
- Contrat d'engagement;
- Retrait des activités;
- Travaux en lien avec le sujet;
- Excuses, gestes de réparation;
- Travaux communautaires;
- Perte de privilège;
- Retenue;
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police;
- Implication dans un projet en lien avec la promotion des bons comportements.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

RESPONSABILITÉS DES PREMIERS INTERVENANTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT (ex. enseignants, éducateurs, personnel de soutien)

-Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève ciblé pour s'assurer que les gestes ne se sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.

-Encourager fortement l'élève à venir l'informer si d'autres événements surviennent.

-Porter une attention soutenue pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.

RESPONSABILITÉS DES DEUXIÈMES INTERVENANTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT (ex. Direction, direction adjointe, professionnels, TES)

-Informers les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.

-Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

-Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation.

-Informers les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.

-Informers régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation.

-Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.

-La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT

L'élève auteur et ses parents devront prendre des

engagements en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2).

Si la situation persiste, l'élève victime et ses parents sont fortement encouragés à communiquer les nouveaux éléments à l'école en faisant un signalement auprès de la personne responsable du suivi.

EN CAS DE RÉOLUTION INSATISFAISANTE, À LA SUITE D'UN SIGNALEMENT* :

Nous vous invitons à prendre connaissance de la démarche de gestion des plaintes du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées en suivant le lien ci-dessous :

https://www.cssc.v.gouv.qc.ca/application/files/6616/4392/0072/De_marche_de_gestion_des_plaintes-CSSCV.pdf

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Valider avec la victime si les mesures de sécurité sont efficaces;
- Faire des suivis à la suite d'événements ponctuels (ex. mouvement anti..., événement tiktok, etc.);
- Suivi 2-1-1.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

RESPONSABILITÉS DES PREMIERS INTERVENANTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT (ex. enseignants, éducateurs, personnel de soutien)

-Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève ciblé pour s'assurer que les gestes ne se sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.

-Encourager fortement l'élève à venir l'informer si d'autres événements surviennent.

-Porter une attention soutenue pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.

RESPONSABILITÉS DES DEUXIÈMES INTERVENANTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT (ex. Direction, direction adjointe, professionnels, TES)

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
 - Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
 - Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation.
 - Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
 - Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation.
 - Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT

L'élève auteur et ses parents devront prendre des engagements en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2).

Si la situation persiste, l'élève victime et ses parents sont fortement encouragés à communiquer les nouveaux éléments à l'école en faisant un signalement auprès de la personne responsable du suivi.

EN CAS DE RÉOLUTION INSATISFAISANTE, À LA SUITE D'UN SIGNALEMENT* :

Nous vous invitons à prendre connaissance de la démarche de gestion des plaintes du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées en suivant le lien ci-dessous :
https://www.cssc.v.qc.ca/application/files/6616/4392/0072/Demarche_de_gestion_des_plaintes-CSSCV.pdf

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire : Formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence
<https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

Formation pertinente, mais non obligatoire : Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire



	https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalogItemDetails/les-comportements-sexualises-et-le-devoilement-d-agression-s/195/1/-1
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<p>Programmes d'éducation sexuelle adaptés à l'âge via le CCQ;</p> <p>Surveillance accrue;</p> <p>Encadrement du personnel extérieur (ex. Vérification rigoureuse des antécédents judiciaires);</p> <p>Intervention ponctuelle d'experts (ex. sexologue du CSS).</p>

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Tel-jeunes : 1-800-263-2266 www.teljeunes.com</p> <p>Jeunesse, J'écoute : 1-800-668-6868 www.jeunessejecoute.ca</p> <p>LigneParents : 1-800-361-5085 www.ligneparents.com</p> <p>Info-Santé : 811</p> <p>INFORMATION SUR LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION</p> <p>www.branchepositif.gouv.qc.ca</p> <p>http://www.rcmp-grc.gc.ca/cycp-cpcj/bull-inti/index-fra.htm</p> <p>http://www.croixrouge.ca/que-faisons-nous/prevention-de-la-violence-et-de-l-intimidation/parents</p> <p>www.spvm.qc.ca/fr/jeunesse/parents.asp</p> <p>http://www.mels.gouv.qc.ca/branche-sur-le-positif/parents/</p> <p>Lien pour faire une plainte au protecteur national de l'élève : https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/signaler-violence-sexuel</p> <p>Direction de la protection de la jeunesse : 819-776-6060</p>
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-06
---	------------

Numéro de résolution	CÉ2526-06
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-15
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-15
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-10-06
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-10-06

